

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°01/2010

Projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. EXQI en vue de l'attribution d'un droit de distribution obligatoire au service télévisuel « EXQI PLUS »

En exécution de l'article 136, §1^{er}, 4° du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. EXQI en vue de l'attribution d'un droit de distribution obligatoire au service télévisuel « EXQI PLUS ».

Ce projet applique l'article 47 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels, selon lequel : « *Le Gouvernement peut attacher à un ou des services télévisuels linéaires spécifiés d'un éditeur de services, un droit de distribution obligatoire. L'octroi de ce droit est conditionné à la conclusion d'une convention entre l'éditeur de services et le Gouvernement* ».

La convention a pour vocation de régler les modalités d'exécution des obligations décrétales, telles que décrites à l'article 49 § 1 et §2 et liées au droit de distribution obligatoire attaché à un service télévisuel linéaire (article 49 §3 du décret). Concernant les obligations auxquelles doivent répondre le service, le décret envisage en outre que « *la convention peut prévoir des obligations complémentaires à celles visées aux §§ 1^{er} et 2 en fonction du format et de la nature du service télévisuel linéaire pour lequel l'éditeur demande un droit de distribution obligatoire* ».

De manière générale, la convention prévoit, dans ses articles 2 à 9, les modalités d'exécution des obligations minimales visées aux §1^{er} et §2 de l'article 49 du décret et n'ajoute pas d'obligations complémentaires. Elle décrit également les modalités d'application du droit de distribution obligatoire (article 1^{er}), les modalités du contrôle du respect de la convention et les mesures en cas de manquement aux obligations (article 10), ainsi que l'entrée en vigueur et la durée de la convention (article 11).

Le Collège émet les remarques suivantes :

Article 3

Le décret prévoit dans son article 49 §1^{er}, 2° de « *proposer un nombre quotidien minimal d'heure de programmes, dont une partie à déterminer en première diffusion* ». La convention stipule à cet effet que « *Exqi s'engage à diffuser, dans le service « EXQI PLUS », 12 heures de programmes par jour dont au moins 8 heures en première diffusion* ». Considérant les contraintes liées au lancement d'un service télévisuel lors de son premier exercice, le Collège propose de formuler la possibilité d'une montée progressive d'heures de première diffusion entre la première et deuxième année d'activité, en modifiant l'article comme suit : « *Exqi s'engage à diffuser, dans le service « EXQI PLUS », 12 heures de programmes par jour dont au moins 6 heures en première diffusion pour la première année d'exercice et 8 heures en première diffusion à partir de la deuxième année d'exercice* ».

Articles 5, 6, 7 et 8

Le décret prévoit dans son article 49 §2 que « *dans le calcul de la proportion minimale de 24% visée à l'alinéa 1^{er}, le pourcentage du chiffre d'affaires consacré à la coproduction ou au préachat équivaut à 8 fois sa valeur nominale* ». Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA constate qu'en additionnant

les pourcentages des différents engagements de la convention, la proportion minimale de 24% est largement dépassée. Certes, cette proportion est considérée comme un minimum à atteindre au terme de l'article 49§2. Néanmoins, compte tenu du lancement du service et de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles faite par ailleurs par EXQI en vertu de l'article 41 du décret, le Collège estime que l'engagement en production d'œuvres audiovisuelles pourrait évoluer de 1,5% à 3% selon un calendrier de montée en charge étalé sur les 2 ou 3 premières années d'activité.

Article 9

Le décret prévoit dans son article 49, §2,2° l'obligation de « *créer en Communauté française un nombre minimum de 60 emplois équivalents temps plein sous contrat de travail (...)* ». Le Collège propose de compléter le §1^{er} de l'article 9 de la convention comme suit : « *EXQI s'engage à affecter pour l'édition de ses services en permanence pendant toute la durée de la convention un minimum de 60 emplois équivalents temps plein sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. Cette obligation sera vérifiée lors du contrôle annuel du premier exercice complet de diffusion du service EXQI PLUS, conformément à l'article 136 §1^{er} 8° et §3 du décret* ».

En effet, l'engagement effectif de ces 60 personnes pourrait être valablement vérifié au terme d'un exercice complet, lors du contrôle annuel du CSA, afin de laisser l'éditeur débiter son activité et engager son personnel dans des délais raisonnables.

Article 10

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a coutume de rendre un avis sur les obligations des éditeurs de services télévisuels, conformément à partir du premier exercice complet de diffusion du service. Il est dès lors proposé de modifier le deuxième paragraphe de la manière suivante : « *Conformément à l'article 136 §1^{er} 8° et §3 du décret, le respect de la présente convention fait l'objet d'un contrôle annuel par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA qui vérifie si les obligations ont été accomplies, et ce à partir du premier exercice complet de diffusion du service* ».

Le Collège estime prématuré de rendre un avis sur la réalisation des obligations visées aux articles 2, 3, 4 et 9 pendant les trente premiers jours de distribution du service « EXQI PLUS ». Dès lors, il considère raisonnable de modifier à tout le moins le troisième paragraphe en ces termes : « *Toutefois, conformément à l'article 136 §4 du décret, le Gouvernement demandera un avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA selon la procédure d'urgence au terme des 90 premiers jours de distribution du service « EXQI PLUS » par les distributeurs de l'offre de base visés à l'article 82 §1^{er} du décret. Cette demande d'avis portera sur la réalisation pendant ces 90 jours des obligations visées aux articles 2, 3,4 et 9 de la présente convention* ».

Enfin, considérant l'importance des sanctions prévues par l'article en cas de manquement aux obligations prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention, le Collège estime utile de prévoir une indemnité compensatoire moins importante en cas de manquement au cours du premier exercice du service, correspondant aux montants des obligations non exécutées des articles 5, 6, 7 et 8 augmentés de 5% et à un montant de 20 euros par emploi et par jour manquant aux obligations de l'article 9.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2010